

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-025/PR/MERN portant fixation des valeurs limites des installations de production d'électricité.

n° 2019-025/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
21 janvier 2019

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2019

Date du numéro
31 janvier 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°42/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles

VU La Loi n°88/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité

VU La Loi n°90/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 instituant un cadre législatif relatif à l'efficacité énergétique

VU La Loi n°186/AN/17/7ème relative aux Partenariats publics privés du 29 mai 2017

VU Le Décret n°77-079/PR/MI du 20 décembre 1977 portant statut de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°20016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°20016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°84-1754/PR/MIDI du 23 décembre 1984 portant modification du statut de l'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie, chargé des Ressources Naturelles Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/11/2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Cet arrêté a pour objet de fixer les valeurs limites des installations de production d'énergie électrique, conformément aux articles 34, 35 et 36 de la Loi n°88/AN/15/7ème L portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par puissance installée d'une installation de production la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement.

Article 3

Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites et le régime des déclarations, licences ou concessions applicable pour la production indépendante d'électricité.

N°	Type de Licence	Forme d'Énergie	Usage final	Valeur Limite	Obligation de Li-cence
1	Grand Producteur	Renouvelables	Injection direct au réseau	De 2 MW à 500 MW	Concession ou Li-cence Obligatoire
2	Grand Auto-Pro-ducteur (G1)	Renouvelables	Usage personnel et injection du surplus au réseau	De 500 kW à 100 MW	Licence Obligatoire
3	Petit Producteur	Renouvelables	Injection direct au réseau	De 100 kW à 2 MW	Licence Obligatoire
4	Petit Auto-Produc-teur (P1)	Renouvelables	Usage personnel seulement	De 1 kW à 20 kW	Pas besoin de Li-cence Certificat ou autorisation de pro-duction

Article 4

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH